



Arrêt

n° 117 769 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2013 avec la référence 31765.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GUTIERREZ DIAZ, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Mukongo, de confession Protestante et provenant de la commune de Selembao, dans la ville de Kinshasa, en RDC. Vous n'avez jamais eu la moindre activité politique en RDC. Le 16 novembre 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, une semaine plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2005-2006, vous arrêtez vos études de droit et devenez musicien, tout en combinant cette activité avec des petits commerces. Vous créez un groupe avec plusieurs camarades : Lwajambi. Vous jouez au sein de ce groupe jusqu'en 2008, après quoi vous continuez chacun à faire votre musique sous une forme différente. De manière générale, vos chansons évoquent des thèmes de société et insistent sur des notions d'égalité. Par ailleurs, bien que vous n'ayez jamais été membre effectif ni n'ayez jamais eu d'activités concrètes pour un parti politique, vous vous dites membre-sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), ainsi que, dans une moindre mesure, du Mouvement de Libération du Congo (MLC), deux partis de l'opposition en RDC.

Vous avez été arrêté à deux reprises dans votre pays d'origine. La première fois, en 2007, alors que vous vous trouviez dans Kinshasa durant la nuit, des policiers vous ont demandé vos papiers et votre téléphone portable. Face à votre refus, ils vous ont frappé et emmené de force au poste, où vous avez été libéré le lendemain matin après que vous ayez payé votre caution.

Plus tard, le 17 juin 2011, vous êtes à nouveau interpellé à l'UPN, à Binza. Vous êtes alors emmené dans un endroit inconnu où vous restez jusqu'au 3 juillet 2011. Les motifs de votre arrestation étaient multiples mais concernaient en réalité votre groupe. Vous étiez en train d'organiser une petite marche avec pour objectif de réveiller la jeunesse face aux problèmes d'inégalités dans la société. Dans ce cadre, vous distribuiez des tracts et diffusiez également une chanson durant ces distributions et discussions. Cette chanson, intitulée WARGA (argot en Lingala signifiant « toilette ») prônait davantage d'égalité. Dans cette chanson, vous évoquiez également [O.], votre petite amie de l'époque. Cependant, les autorités ont cru que vous évoquiez [O.], qui est l'épouse de Joseph Kabila. Ils ont alors pensé qu'il s'agissait d'une critique et d'une provocation à l'encontre de la présidence. En réalité, de manière générale, l'objectif des autorités était de faire disparaître votre groupe car celui-ci exprimait des idées contraires à celles du pouvoir en place.

Vous parvenez finalement à vous évader de votre prison. Vous décidez de ne pas vous rendre chez vous et allez plutôt à Sanga Mamba. Là-bas, vous rencontrez [N.], un homme que vous n'aviez jamais vu auparavant. Vous lui expliquez les risques encourus et il accepte de vous héberger. [J.] et [Ch.], deux autres membres, avaient été arrêtés peu de temps avant vous. [Ch.], une fois dehors, a alors organisé votre évasion. En août 2011, vous apprenez par contre la mort de [J.].

A l'appui de vos déclarations, vous présentez des photographies.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Tout d'abord, au sujet de votre première arrestation et détention, vous avez expliqué avoir été arrêté sans raison, « juste comme ça » (CGRA p. 7). A ce sujet, force est de constater que si cet incident ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève, rien ne permet non plus de dire qu'il s'agit d'une atteinte grave telle que prévue dans le cadre de la Protection subsidiaire. Cet incident ne peut donc suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le fait que ce premier incident se soit déroulé en 2007 – soit plusieurs années avant votre départ du pays – ainsi que le fait que vous ne vous souveniez pas de la date précise de l'incident incitent à confirmer ce constat (CGRA p. 6). En outre, de manière plus générale, il convient ici de rappeler que selon l'article 57/7 Bis la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « une persécution ou une atteinte grave antérieure constituent un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (...). » Ainsi, à supposer que cette arrestation soit effectivement avérée, rien ne permet de croire que cela pourrait se reproduire à l'avenir. En effet, il n'existait à l'époque aucune raison justifiant cet incident, ce qui implique qu'il n'y a à priori aucune raison de penser que vous revivrez une situation similaire.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté une seconde fois, le 17 juin 2011. Vous auriez été interpellé suite à une distribution de tracts et à vos propos tenus dans une chanson (CGRA pp. 8, 9). A ce sujet, signalons d'emblée plusieurs incohérences ainsi que le caractère particulièrement flou de vos déclarations. En prenant vos explications à l'Office des Etrangers ainsi que celles tenues au Commissariat général, il ressort parfois que les motifs de votre interpellation avaient pour but de détruire

vos groupe, parfois qu'elle était liée à des propos tenus sur la femme du président et parfois sur la distribution de tracts. Plus généralement, l'objectif des autorités serait, selon vous, de détruire votre groupe de musique (CGRA p. 9). Ainsi, vous présentez à plusieurs reprises diverses justifications qui manquent par ailleurs de clarté, ce qui tend à déformer considérablement vos propos. En outre, il n'est pas crédible que les autorités veuillent, en définitive, détruire le groupe lorsqu'on sait que ce dernier n'est plus actif depuis 2008. Vous-même affirmez n'avoir plus rien enregistré depuis votre chanson *Warga*, en 2008 (OE + CGRA pp. 16, 17, 18). Par ailleurs, vous avez déclaré durant l'audition que vous feriez ce qu'il faut afin d'obtenir des preuves de votre implication musicale au sein de ce groupe (CGRA p. 26). Force est de constater qu'à ce jour, aucun document quel qu'il soit ne nous est parvenu. A nouveau, cela décrédibilise fortement vos déclarations au sujet des motifs et de l'origine de votre seconde arrestation. De surcroît, notons que des doutes substantiels sont également de mise en ce qui concerne votre seconde détention et l'évasion qui s'en est suivie. En effet, notons d'emblée qu'appelé à décrire en détails vos conditions de détention, vous n'avez pas été en mesure d'apporter suffisamment d'éléments pouvant permettre de croire que vous ayez effectivement été détenu plusieurs semaines à cet endroit (CGRA p. 19). En outre, au sujet de votre évasion, vous avez affirmé n'avoir pu rien boire ni manger durant les quatre ou cinq premiers jours de ce séjour en prison (Ibid.). Or, malgré cela et le fait que vous soyez resté là-bas durant deux à trois semaines dans des conditions particulièrement difficiles (tant sur le plan physique et mental que sur le plan de l'hygiène), vous n'évoquez à aucune reprise des quelconques problèmes de santé ou un état physique et moral difficile. Or, n'importe quel médecin vous dira qu'une personne restant plusieurs jours sans boire se voit exposée à de graves problèmes de santé (Informations jointes au dossier administratif). Les autres sévices subis ainsi que la longueur de ceux-ci ne font bien entendu que renforcer ce constat. Pourtant, appelé à décrire votre évasion, vous expliquez de manière très simple avoir marché jusqu'à un autre village que le vôtre, avoir rencontré un homme, lui avoir expliqué vos problèmes et vous être caché chez lui. Vous expliquez en effet que vous ne pouviez pas retourner chez vous et que vous avez choisi de vous rendre à Sanga Mamba (CGRA p. 20). Vous expliquez alors avoir rencontré un homme dénommé [N.]. Vous lui avez expliqué le danger que vous courriez et ce dernier vous a alors hébergé chez lui, et ce jusqu'au moment de votre départ (Ibid.). Vous précisez que vous n'aviez jamais vu cet homme auparavant (CGRA p. 21). Soulignons à ce sujet les doutes du Commissaire général. En effet, il est pour le moins peu crédible qu'à peine évadé de prison, au vu de l'état dans lequel vous deviez être et au vu du danger que vous évoquez à [N.] que ce dernier ait simplement accepté de vous héberger et de faire les démarches pour vous. A nouveau, c'est la véracité de vos dires qui se voit remise en cause.

Ainsi, pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de considérer comme crédible et avérée votre seconde arrestation et détention. Dans ces conditions, et étant donné ce qui a été dit concernant le premier incident que vous avez évoqué, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

D'autres éléments viennent confirmer cette conclusion. Ainsi, pour commencer, soulignons que des incohérences et contradictions sont observables entre vos dires à l'Office des Etrangers (OE) et au Commissariat général. Ainsi, à l'OE, vous aviez dit être sympathisant de longue date de l'UDPS d'Etienne Tshisekedi (OE p. 3). Vous n'évoquez toutefois pas le Mouvement de Libération du Congo (Ibid.). A l'inverse, au Commissariat général, vous dites être sympathisant de l'UDPS et du MLC, tout en précisant n'avoir jamais été membre ni impliqué dans un parti (CGRA pp. 5, 6). De même, à l'OE, vous aviez affirmé avoir distribué des tracts pour l'UDPS (OE p. 3). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que ce n'est pas le cas et qu'à part assister à une manifestation sous la période de Mobutu, vous n'avez jamais été actif de quelque manière que ce soit pour un parti politique (CGRA pp. 5, 6). Outre le fait que ces éléments contradictoires et incohérents remettent en cause votre lien avec l'un ou l'autre de ces deux partis, force est surtout de constater qu'ils incitent à relativiser la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vos parents ainsi que votre sœur vivaient actuellement toujours à l'adresse qui était la vôtre avant que ne surviennent les problèmes se retrouvant à la base de votre départ (CGRA p. 4). Pourtant, à ce sujet, vous avez affirmé qu'ils subissent des menaces suite à ce qui vous est arrivé et que des Jeeps continuent de passer par là (CGRA p. 14). Ainsi, de manière générale, deux points sont à souligner. D'une part, aucune visite ou perquisition n'a eu lieu au domicile familial depuis votre seconde arrestation. Vous expliquez d'ailleurs que votre famille ne connaît aucun souci direct (CGRA p. 21). Ainsi, alors que vous venez de vous évader et que les autorités connaissent votre adresse, ces dernières ne jugent pas utile de venir vérifier si vous ne vous trouvez pas chez vous ou de venir interroger les autres membres de votre famille à votre sujet. Force est de constater qu'il s'agit là

d'une attitude extrêmement passive dans le chef des autorités, attitude qui incite à relativiser l'existence de la crainte que vous invoquez. Ce constat s'impose d'autant plus que des agents sont présents sur place pour surveiller les lieux. Ainsi, ils viennent sur place mais ne poussent même pas la porte du domicile pour le visiter ou interroger la famille. Une telle attitude ne permet pas de croire que vous soyez effectivement recherché activement par le pouvoir en place. Partant, ce sont les motifs-mêmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui s'en retrouvent discrédités. D'autre part, si vous déclarez que votre famille se sent effectivement menacée et constate la présence des autorités depuis le début des soucis, rien ne permet de comprendre pourquoi ils n'ont pas cherché à fuir cet endroit. A nouveau, cette attitude ne correspond pas à la gravité de la situation et incite à relativiser vos déclarations.

En outre, vous déclarez que lorsque vous vous trouviez en refuge chez [N.], vous êtes retourné voir ce qu'il en était à votre domicile. Vous précisez être retourné chez vous dans le courant du mois d'août, juste avant le décès de [J.] (CGRA p. 21). Force est de constater qu'une telle attitude est incompatible avec la gravité de la situation que vous évoquez et ne permet pas de croire en la véracité de vos dires. A nouveau, un tel comportement implique d'insister sur deux alternatives importantes. Soit votre habitation était effectivement sous surveillance, auquel cas il n'est pas compréhensible que vous ayez pu vous y rendre sans souci. Soit ce n'est pas le cas et cela démontre que les autorités ne semblent pas pressées du tout de remettre la main sur vous. Ajoutons également que si vous avez décidé de revenir chez vous, c'est que vous vous étiez renseigné auparavant pour savoir si cela était ou non risqué. A nouveau, les différentes attitudes possibles jouent en votre défaveur. Soit vous vous êtes renseigné à ce sujet, ce qui signifie que vous en avez conclu que vous n'étiez plus recherché, ce qui déforce l'existence présumée de la crainte invoquée. Soit vous ne vous êtes pas renseigné, ce qui constitue une attitude absolument pas crédible au vu de la situation. Bref, force est de conclure que ces différents éléments impliquent de remettre en question la crédibilité des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, vous affirmez avoir quitté le territoire congolais le 16 novembre 2011, soit plus de quatre mois après votre évasion. Ce délai particulièrement long dénote une attitude incompatible avec la gravité de la situation que vous évoquez. Dans votre cas, ce constat est renforcé par deux éléments. D'une part, vous viviez chez un homme dont vous ne connaissiez rien et que vous veniez à peine de rencontrer. Que ce soit de son côté – accepter de protéger un inconnu durant aussi longtemps et malgré des risques majeurs – ou du vôtre – ne pas savoir à quoi s'en tenir vis-à-vis de cette personne qui pourrait facilement aller voir les autorités –, l'existence d'un délai si important n'est nullement crédible. D'autre part, vous et [N.] aviez appris le décès de [J.], dans le courant du mois d'août 2011. Cela ne fait que renforcer les risques évoqués ci-dessous et, partant, le caractère incompréhensible et non-crédible de votre séjour prolongé chez [N.]. Ainsi, ce manque d'empressement avec lequel vous avez quitté le territoire congolais incite à relativiser l'intensité – voire l'existence-même – de la crainte que vous invoquez.

Plus généralement, il convient de constater que vous semblez ignorer un nombre importants d'éléments en ce qui concerne plusieurs points centraux de votre récit. Ainsi, vous ne connaissez pas précisément la date de l'arrestation de [Ch.] et de [J.] (CGRA p. 23). Vous ne savez pas du tout où ils ont été détenus et ajoutez n'avoir plus eu aucune nouvelles de [Ch.] depuis lors (CGRA pp. 23, 24). Vous ne connaissez pas le nom du militaire vous ayant permis de vous évader et n'avez pas davantage d'informations en ce qui concerne la localisation de votre lieu de détention (CGRA pp. 18, 20). Vous ne savez pas non plus qui étaient les deux autres détenus ayant partagé votre cellule (CGRA p. 18). Finalement, interrogé sur la date précise de votre première arrestation, vous répondez 2007, ajoutant ne pas vous souvenir de la date (CGRA p. 6). Force est de constater que ces ignorances cumulées incitent à relativiser très sérieusement la véracité de vos déclarations. Bien au contraire, elles tendent à renforcer le discrédit émaillant çà et là les motifs de votre demande d'asile. Signalons également que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière crédible et suffisante comment vous aviez appris pour le décès de [J.]. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez que [N.] vous l'avait dit (CGRA p. 23). Convié alors à deux reprises à expliquer comment ce dernier en avait été informé, vous donnez une réponse vague et imprécise qui n'est jugée qu'insuffisante (Ibid.). Au vu de l'importance capitale que revêt cet incident à vos yeux, cette absence d'un minimum de précisions à ce sujet n'est pas compréhensible et tend à discréditer vos dires.

Au surplus, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt. Toutefois, interrogé sur le nom figurant sur ce document, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir regardé à l'intérieur (CGRA pp. 11, 12). Ainsi, cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité à la sortie du pays, vous auriez été dans l'impossibilité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons. Cette attitude dénuée de la moindre précaution n'est en aucun cas compatible avec l'existence d'un risque tel

que celui que vous évoquez. Partant, sans constituer un élément central de la présente décision, cela incite à confirmer le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations.

Dans ces conditions, les photographies que vous présentez ne disposent d'aucune force probante et ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Elles pourraient en effet représenter n'importe qui n'importe où et, de ce fait, ne peuvent en aucun cas renverser les arguments évoqués précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un cd room, une lettre de (J. W. R.), un article de l'agence de presse audiovisuelle « Echos Grands lacs » intitulé « RDC : Tracasseries dans les formalités de voyage, cas de l'aéroport international de N'djili » daté du 23 octobre 2010, un article publié sur le site Internet www.KongoTimes.info intitulé « RDC : La corruption ne fait qu'avancer » daté du 16 mai 2013, un article d'« Aser-Adoption.org » concernant la prison de Makala, un article issu du site Internet « LeMonde.fr » intitulé « RDC : l'ONU accuse le M23 et l'armée de « crime contre l'humanité » » daté du 9 mai 2013, un rapport de la MONUSCO de mai 2013 relatif aux violations des droits de l'homme ainsi qu'un rapport d'Amnesty International relatif à la République démocratique du Congo de 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil ne peut faire sienne la motivation de l'acte attaqué. Il constate en effet que de nombreux motifs manquent de pertinence ou ne se vérifient tout simplement pas à la lecture du dossier administratif. Plus particulièrement, il en est ainsi du motif lié à la première arrestation du requérant qui manque de pertinence, cet événement n'étant pas invoqué par le requérant comme étant constitutif d'une persécution (requête, p. 2). En outre, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit pas clairement le fondement des incohérences reprochées au requérant au sujet des causes de sa seconde interpellation par les autorités. Ensuite, contrairement à ce que soutient le Commissaire adjoint, il ressort du rapport d'audition au Commissariat général du 26 mars 2013 (p. 5) que le groupe de musique du requérant n'est plus actif en tant que tel depuis 2008 mais qu'il a adopté une forme plus politique à partir de cette date. De même, il ne ressort pas, de manière claire et non équivoque, du rapport d'audition réalisé au Commissariat général en date 26 mars 2013 (pp. 18, 19) que le requérant serait resté quatre ou cinq jours sans manger et qu'il n'aurait pas connu de problème de santé suite à sa seconde détention ; l'instruction à ce sujet ne permet pas au Conseil de se faire une idée précise de la crédibilité de cette détention et de l'évasion consécutive. Au vu des propos tenus par le requérant lors de cette audition du 26 mars 2013 au Commissariat général (pp. 5 et 6), le Conseil ne peut relever de véritables contradictions et incohérences au sujet de la sympathie et/ou de l'implication de ce dernier au sein d'un parti politique. Enfin, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision lié aux recherches qu'effectuerait le pouvoir en place à l'encontre du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Le Conseil constate également que les autres motifs sont insuffisants pour fonder une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en outre que l'impact du comportement du requérant, des idées qu'il véhicule, de sa qualité de chanteur et de son profil politique n'a pas été instruit de manière suffisante et adéquate pour permettre au Conseil de se forger une opinion sur la caractéristique crédible des faits allégués par le requérant. Le Conseil estime enfin que la note d'observation de la partie défenderesse ne permet pas de pallier aux lacunes de l'instruction épinglées ci-avant.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum constituer en une nouvelle audition approfondie du requérant.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/25182) rendue le 22 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE